

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Suivant l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), lorsque le propriétaire d'un véhicule routier demande et a droit à un remboursement de droits et de contributions, le montant du remboursement est imputé au paiement des amendes et des frais dus par le propriétaire selon l'ordre des avis de non-paiement d'amende transmis par le percepteur à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce projet de règlement propose d'établir le droit au remboursement sur demande d'une contribution d'assurance à l'égard du propriétaire d'un véhicule sous le coup d'une d'interdiction de circuler afin de permettre d'imputer les sommes remboursées au paiement des amendes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Rochon, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3266.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JACQUES BRIND'AMOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195.1)

1. L'article 57 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

2. L'article 59 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le nombre « 189 », de « ou du paragraphe 2° de l'article 194 »;

2° par la suppression de « , pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet ».

3. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Sous réserve des articles 65 à 69, le remboursement d'une contribution d'assurance s'établit en multipliant la contribution mensuelle applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 63, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution avait été payée. ».

4. Les articles 65, 66 et 67 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« Lorsque l'annulation de l'immatriculation, la renonciation au droit de circuler ou la demande de remboursement, dans le cas d'une interdiction de remettre le véhicule routier en circulation, est effectuée: ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance approuvées par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 (G.O. 2, 5933) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 161-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 484). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

42404

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Suivant l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), lorsque le propriétaire d'un véhicule routier demande et a droit à un remboursement de droits et de contributions, le montant du remboursement est imputé au paiement des amendes et des frais dus par le propriétaire selon l'ordre des avis de non-paiement d'amende transmis par le percepteur à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce projet de règlement propose d'établir le droit au remboursement sur demande de droits et de la contribution des automobilistes au transport en commun à l'égard du propriétaire d'un véhicule sous le coup d'une interdiction de circuler afin de permettre d'imputer les sommes remboursées au paiement des amendes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Rochon, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-3266.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 11^o et 11.0.1^o)

1. L'article 162 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:« , ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

2. L'article 164 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le nombre «189», de «ou du paragraphe 2^o de l'article 194»;

2^o par la suppression de « , pour la période au cours de laquelle cette interdiction a effet ».

3. L'article 170 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le remboursement des droits s'établit en multipliant les droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle les droits avaient été payés. ».

4. L'article 170.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**170.1.** Le remboursement du droit additionnel s'établit en multipliant le droit mensuel additionnel applicable au véhicule automobile concerné par le nombre de mois complets à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'évènement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le droit additionnel avait été payé. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3317). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.